



Bordeaux, le 11/02/13

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-006637

INSA Toulouse
135 Avenue de Rangeuil
31077 TOULOUSE CEDEX 4

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2013-0208 du 30 janvier 2013
Laboratoire de recherche/N° T310422

Réf : Lettre CODEP-BDX-2013-003079 du 16 janvier 2013 annonçant l'inspection du 30 janvier 2013

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), une inspection annoncée par courrier en référence a eu lieu le 30 janvier 2013 au sein de votre établissement de l'INSA Toulouse. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation d'appareils électriques générant des rayons X et de sources radioactives scellées.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation de sources radioactives scellées et d'appareils électriques générant des rayons X. Après l'examen documentaire de l'organisation de la radioprotection au sein de l'établissement ainsi que des mesures de protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants, les inspecteurs ont effectué la visite des salles d'utilisation d'appareils électriques émetteur de rayons X.

Au vu de cet examen, il ressort que l'utilisation d'appareils électriques générant des rayons X est réalisée dans des conditions de radioprotection satisfaisantes. Les analyses de postes, le zonage et le suivi du personnel sont correctement réalisés.

Toutefois, une régularisation de la situation administrative du générateur de rayons X de marque Balteau est attendue. De même, les sources scellées détenues sont en cours d'évacuation : une modification pour mise à jour de l'autorisation devra être transmise à l'ASN après la reprise de toutes les sources scellées.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Portée de l'autorisation

« Article L. 1333-4 du code de la santé publique - Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations. »

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement détenait et utilisait un générateur de rayons X de marque Balteau sans posséder l'autorisation administrative correspondante.

Je vous rappelle que l'article L. 1337-5 3° du code de la santé publique stipule que : « Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 1500 euros le fait d'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 ».

Pour poursuivre l'utilisation de cet appareil électrique, les conditions requises sont la mise en place d'un arrêt d'urgence du générateur et une valeur du débit de dose inférieure à 1 µSv/h à 0,1 m de l'ensemble des parois de l'appareil ou une mise en œuvre de l'appareil dans un local dédié répondant aux exigences suivantes :

- aucune personne présente à l'intérieur du local pendant les tirs ;
- respect des dispositions de la norme NFC 15-160 ;
- aucune zone réglementée délimitée à l'extérieur du local.

Demande A1 : L'ASN vous demande de transmettre les documents nécessaires à la régularisation de la situation administrative du générateur de rayons X de marque Balteau détenu et utilisé par votre établissement. Dans le cas où les conditions nécessaires à l'autorisation de ce générateur ne pourrait être réunies, ce générateur devra être mis au rebut.

A.2. Modification de l'autorisation

Les inspecteurs ont constaté que certaines sources scellées listées dans votre autorisation avaient été évacuées et que les autres le seraient prochainement.

Demande A2 : L'ASN vous demande de lui transmettre une demande de modification de votre autorisation lorsque toutes les sources scellées auront été évacuées.

A.2.A.3. Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

Article R. 4451-38 - L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

Les inspecteurs ont constaté que cette transmission n'est actuellement pas effectuée par votre établissement.

Demande A3 : L'ASN vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources radioactives scellées et des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement.

Mise en forme : Puces et numéros

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations et rappels réglementaires relatifs à l'application du Code du Travail

C.1. Désignation de la personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que la lettre de désignation de la PCR comportait des références erronées (date d'obtention du renouvellement du diplôme PCR de M. CANCEL). De plus, cette lettre de désignation ne précise pas suffisamment les rôles respectifs des différentes PCR de l'INSA.

Par ailleurs, la lettre de désignation de la PCR doit définir les moyens matériels et en temps alloués aux différentes PCR afin de réaliser leurs missions.

C.2. Contrôle internes de radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes de radioprotection étaient partiellement réalisés. En effet, seuls les contrôles d'ambiance sont réalisés mensuellement. Les autres contrôles (contrôle de l'intégrité des sources, contrôles des dispositifs de sécurité des appareils électriques, contrôles administratifs,...) de périodicité annuelle ne sont pas réalisés.

C.3. Signalisation de la source de rayonnements

Les inspecteurs ont constaté que la signalisation indiquant la présence d'une source radioactive (trèfle noir sur fond jaune) n'était pas apposée sur tous les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

C.4. Formation à la radioprotection des travailleurs

Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »

« Article R. 4451-50 du code du travail ▣ La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. ».

Les inspecteurs ont constaté que tous les travailleurs ayant accès aux générateurs X ou à l'implanteur ionique n'ont pas suivi la formation réglementaire à la radioprotection. Cette formation doit être enregistrée et renouvelée à minima tous les 3 ans.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU